

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N°AR-2021-235

ARRÊTÉ RECTIFICATIF N°AR-2021-235 RELATIF AU LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU MEZINAIS

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-11, 153-36 à L.153-40 et L.153-41 à L.153-44;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la demande de la Commune de Mézin sollicitant le lancement de la modification du PLUi du Mézinais à Albret Communauté en date du 25/06/2020;

Vu la délibération n°DE_153_2020 du Conseil communautaire d'Albret Communauté du 18/11/2020 autorisant le Président à lancer la modification du PLUi du Mézinais et fixant les modalités de concertation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Mézinais approuvé par délibération du conseil communautaire du 14/03/2016 ;

Considérant que, par arrêté AR-2021-042, en date du 03/03/2021, le Président d'Albret Communauté a engagé la procédure de modification N1 du PLUi du Mézinais ;

Considérant que l'arrêté AR-2021-042 a omis de mentionner, dans sa présentation et dans son article 2, le reclassement de la parcelle A647 actuellement classée en zone 2AUx, en zone A ;

Considérant que le terrain concernée par le changement de zonage de 2AUx en zone A concerne donc les parcelles A63, A65p, A651p et A647 ;

Considérant que l'arrêté AR-2021-042 a également fait mention, dans ses articles 3, 4 et 6 de PLU au lieu de PLUi ;

Considérant qu'il convient de rectifier l'arrêté AR-2021-042 afin de corriger ces erreurs matérielles;

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal consiste en un reclassement des parcelles A63, A65p, A651p et A647 de la Commune de Mézin, actuellement classées en zone 2AUx, vers un classement en zone A, afin de permettre l'implantation d'une unité de méthanisation.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure dite de modification de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification de droit commun nécessite une enquête publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté de lancement de la procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Mézinois de la commune de MEZIN est rectifié comme suit ;

Article 2 : Le projet de modification porte sur le changement de zonage des parcelles A63, A65p, A651p et A647 de la Commune de Mézin en vue de l'installation d'une unité de méthanisation.

Il fera l'objet des modalités de concertation suivantes :

- Publicité des délibérations de prescription et d'approbation de la modification ;
- Mise en place d'un registre de concertation en Mairie de Mézin ainsi qu'au siège d'Albret Communauté afin que la population puisse faire part de ses observations tout au long de la procédure ;
- Réalisation d'une enquête publique conformément aux articles L 123-1 à L 123-19 du code de l'environnement et L 153-1 et R 153-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le service urbanisme d'Albret Communauté sera chargé de la réalisation de la modification du PLUi.

Article 4 : Le dossier de modification du PLUi sera notifié à M. le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant l'enquête publique.

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément aux articles L.123-1 à L.123-19 du Code de l'Environnement, et L.153-41 et R.153-8 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLUi seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le Président ou son représentant, en présente le bilan en conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de MEZIN et à la communauté de communes Albret Communauté pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Nérac, le 15 SEP. 2021

Le Président
Alain LORENZELLI

